

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

SOUTIEN ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE CRISE
ÉNERGÉTIQUE - (N° 738)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE3

présenté par
M. Jumel, M. Chassaigne et M. William

ARTICLE 3

Remplacer l'alinéa 3 par l'alinéa suivant :

2° À la fin de la première phrase de l'alinéa 1 de l'article L. 122-3, les mots : « dont la consommation annuelle de référence de gaz naturel est inférieure à 300 000 kilowattheures ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au médiateur de l'énergie d'étendre sa capacité à intégrer à son comparateur en ligne des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité, l'ensemble des offres proposés sur le marché. Il supprime en ce sens les critères limitatifs inscrit à ce jour dans la loi pour assurer que tous les usagers, y compris les plus gros consommateurs, puissent bénéficier d'une information publique et fiable.